



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

EG

ARRETE

N° 1363/2007

complétant l'arrêté préfectoral n° 1516/2004 du 24 juin 2004 autorisant la société SAGRAM à exploiter une carrière à Thaon-les-Vosges, Igney et Vaxoncourt.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1516/2004 du 24 juin 2004 autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est situé rue de la Prairie à GOLBEY (88190), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Thaon-les-Vosges, Igney et Vaxoncourt, pour une durée de 20 ans,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Nancy en date du 10 octobre 2006.

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à la décision du Tribunal Administratif de NANCY en date du 10 octobre sus-visée, la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 1516/2004 du 24 juin 2004 ayant autorisé la société SAGRAM dont le siège social est - Rue de la Prairie – 88190 GOLBEY, à exploiter une carrière alluvionnaire d'une superficie de 75 ha sur les territoires des communes de THAON-LES-VOSGES, IGNEY et VAXONCOURT est ramenée de 20 à 15 ans.

Article 2

« Les dispositions de l'article 5.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 1516/2004 du 24 juin 2004 ci-dessus cité sont abrogées et remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

Nouvelle rédaction de l'article 5.6.6

« L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est applicable à cette carrière. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf samedis, dimanches et jours fériés |
|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

En période de jour (de 7h/22h) la valeur limite de bruit à respecter en limite de propriété est fixée à 66 dB(A).

L'activité de la carrière proprement dite (extraction, chargement péniche) durant la période allant de 22 heures à 7 heures est interdite.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. »

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à produire à l'Inspection des installations classées, un document d'incidence d'exploitation prenant en compte la réduction de la durée d'exploitation citée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et les Maires de Thaon-les-vosges, Igney et Vaxoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera déposée dans les mairies de Thaon-les-vosges, Igney et Vaxoncourt et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins de la société SAGRAM. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Préfecture,



Odile BUREAU

Epinal, le 24 MAI 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU